

# Révolution Française

## « Système de terreur » et « système de la terreur » dans le lexique de la Révolution française Etudes

jeudi 23 octobre 2014

Par Cesare Vetter, Université de Trieste

### **Préambule : Quinet et le « système de la Terreur »**

Dans le livre XVII de *La Révolution (Théorie de la Terreur)*, Edgar Quinet, pour caractériser la Terreur de l'an II, utilise sans distinction les expressions « système de terreur » et « système de la Terreur » (1). On trouve une occurrence de « système de la Terreur » aussi dans le livre XVI (*La Religion sous la Terreur*)(2) et deux occurrences de « système de la Terreur » dans la *Critique de la Révolution* (3). Dans *La Révolution* - comme cela est déjà connu – les désignants « jacobins » et « montagnards » coïncident et dans le livre XII (La Convention), il décrit ainsi la différence entre Gironde et Montagne au sujet de la Terreur :

Ainsi se résout la question souvent posée, si la terreur eût été aussi sanglante entre les mains des girondins qu'entre celles des jacobins. Les premiers n'en eussent point fait un système ; cette conception ne fût jamais sortie de leur esprit (4).

La connotation de la Terreur en tant que « système » souleva dans les dernières années du Second Empire un large et passionnant débat parmi les républicains français (5) et demeure encore fondamentale dans la réflexion sur la Terreur.

### **Thermidor : la version de Barère**

La littérature historiographique attribue à Barère l'introduction de la formule « système de la terreur » dans le débat politique révolutionnaire. La formule aurait été prononcée pour la première fois pendant l'intervention de Barère du 11 thermidor an II (29 juillet 1794) (6). Mais cela n'est pas exact. Le 11 thermidor Barère ne parle ni de « terreur » ni de « système de la terreur » (7). Il aborde la question de la Terreur dans le Rapport du 14 thermidor an II (1er août 1794). Mais également dans ce cas il n'utilise pas l'expression « système de la terreur ». Il dénonce que « des manœuvres réduites en système » ont enlevé aux « patriotes » « la liberté et la confiance ». Il oppose à « la justice inflexible », « la terreur stupide » et rappelle que « la terreur fut toujours l'arme du despotisme » :

C'est à la sagesse publique de recueillir les bienfaits de votre énergique vertu; c'est à vous de les fortifier encore en faisant disparaître tous les vestiges de cette usurpation de l'autorité nationale; en détruisant les décrets qu'ils avaient surpris par des circonstances forcées et préparées par eux-mêmes; en faisant rentrer dans le domaine de la représentation nationale des droits qui, confiés à elle seule par le peuple français, ne devaient jamais sortir de ses mains; en brisant les liens d'oppression civile qui garrottaient tous les citoyens et effrayaient toutes les consciences; en rendant aux patriotes la liberté et la confiance qu'on leur avait ravie par des manœuvres réduites en système; en substituant la justice inflexible à la terreur stupide ; en rappelant la véritable morale à la place de l'hypocrisie, et en

restituant à la tombe des suppliciés les agents corrompus et les âmes cadavéreuses qui pèsent à une terre libre. La terreur fut toujours l'arme du despotisme; la justice est l'arme de la liberté (8).

Au cours des interventions de Barère à la Convention, qui suivent le 14 thermidor an II, le mot « terreur » n'apparaît jamais jusqu'à la séance du 5 germinal an III (25 mars 1795), dans laquelle il commence à répliquer au *Rapport* de Saladin du 12 ventôse an III (2 mars 1795)(9). A cette occasion, tout comme dans la séance du 8 germinal an III (28 mars 1795) Barère parle de « terreur », mais n'utilise pas les expressions « système de terreur » ni « système de la terreur » (10). Dans les brochures, écrites ou signées après les dénonciations de Lecointre (29 août 1794 ; 11 octobre 1794) et les accusations de Legendre (3 octobre 1794), le cadre ne change pas. La brochure *Les membres de l'ancien Comité de Salut Public au Peuple français et à ses Représentans* (11) et la *Réponse des membres des deux anciens comités de Salut public et de Sûreté générale aux imputations renouvelées contre eux, par L. Lecointre de Versailles* n'enregistrent aucune occurrence de « système de terreur » ni « système de la terreur » (12). Le syntagme « système de la terreur » apparaît (une occurrence) dans la *Défense de B. Barère. Appel à la Convention nationale et aux républicains françois* (26 pluviôse an III : 14 février 1795), dans une citation qui rappelle une intervention de Barère du 10 novembre 1792, lorsqu'il avait accusé le Conseil général de la Commune de Paris d'avoir réalisé un « système de terreur » (13).

Dans ses *Mémoires*, Barère n'utilisera pas « système de terreur », alors qu'on trouve deux occurrences de « système de la terreur » (14) :

Les calomnieurs systématiques de la Convention nationale n'ont voulu accorder à cette assemblée de géants politiques que l'enthousiasme et le système de la terreur, sans tenir compte de ses lumières et de son courage patriotique. (...) Si ce système de violence ne réussissait pas à perdre le gouvernement et les gouvernants, alors, changeant de système, et opposant le calme plat à la tempête, Danton se proposait de décrier l'énergie du gouvernement, en passant brusquement du système de la terreur à celui de l'indulgence, et en faisant contraster la clémence d'Auguste avec la cruauté de Néron.

### **Thermidor : la mise en récit de Tallien**

C'est Tallien – peut-être inspiré par Roederer (15) – qui utilise le premier (11 fructidor an II : 28 août 1794) après les événements de Thermidor le syntagme « système de la terreur » (16). Dans le discours de Tallien du 11 fructidor, on trouve 32 occurrences de « terreur ». Dans le cadre de ces occurrences, « système de la terreur » en a 8, « agence de terreur » 3, « gouvernement de la terreur » 1 et « système de terreur » aucune. De plus, une occurrence de « terrorisme » affleure du susdit discours. Tallien soutient que son exposition n'est rien d'autre que « un commentaire de ce que Barère a dit à cette tribune du système de la terreur, le lendemain de la mort de Robespierre ». C'est peut-être cette affirmation qui a trompé les historiens. En tout cas le discours de Tallien est une pièce importante de la construction du récit thermidorien (17) et figure - quelles que soient les considérations sur l'opportunisme de Tallien lui-même – parmi les plus importants précurseurs des conceptualisations sur la Terreur développées à partir des années soixante-dix du XXe siècle par l'école révisionniste de Furet (18). L'aspect principal – mais aussi le plus contesté et contestable du point de vue documentaire – de la stratégie argumentaire adoptée par Tallien demeure dans la considération que la Terreur a frappé les personnes non pas en raison de ce qu'elles ont fait, mais en raison de ce qu'elles étaient ou qu'on présumait elles étaient :

Il y a, pour un gouvernement, deux manières de se faire craindre ; l'une qui se borne à surveiller les mauvaises actions, à les menacer et à les punir de peines proportionnées ; l'autre consiste à menacer les personnes, à les menacer toujours et pour tout, à les menacer de tout ce que l'imagination peut

concevoir de plus cruel. Les impressions que produisent ces deux méthodes sont différentes ; l'une est une crainte éventuelle, l'autre est un tourment sans relâche ; l'une est un pressentiment de la terreur qui suivrait le crime, l'autre est la terreur même qui s'établit dans l'âme malgré le sentiment de l'innocence ; l'une est une crainte raisonnée des lois, l'autre est une crainte stupide des personnes (19).

### « Système de terreur » et « système de la terreur » avant Thermidor

Dans le cadre du chantier de recherche sur le lexique de la Révolution que j'ai établi auprès du Département d'Études humanistiques de l'Université de Trieste, nous sommes actuellement en train de collecter les occurrences de « système de terreur » et « système de la terreur ». Les données sont encore provisoires et seront publiées dans le troisième tome de *La Felicità è un'idea nuova in Europa*. Je compte les implémenter grâce aussi à la numérisation des premiers 82 volumes des *Archives Parlementaires*, mise en œuvre par Dan Edelstein (20). J'espère également que, entre-temps, l'édition numérique intégrale des *Archives Parlementaires* puisse bientôt voir le jour, comme annoncé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française.

D'ores et déjà, je peux signaler que les deux syntagmes apparaissent avant et après Thermidor. J'ai trouvé seulement une occurrence de « système de la terreur » qui apparaît avant Thermidor. Dans une lettre du 5 juin 1793 le député girondin Joseph Guiter dénonce le « système de la terreur » mis en acte dans les événements du 31 mai – 2 juin 1793 :

Cette ambitieuse commune a trouvé un grand obstacle à surmonter ; le courage de des députés, fidèles à leur mandat, fidèles au peuple, qui leur a confié le dépôt de ses droits. Eh bien ! les libelles les plus infâmes, les calomnies les plus atroces, les outrages, les menaces, tout ce que le crime peut imaginer pour les dépopulariser, pour les dégoûter, pour les intimider, tout a été employé. A ces moyens, lorsqu'elle s'est aperçue qu'ils ne suffisaient pas, elle a substitué avec plus d'avantage le système de la terreur ; elle avait tout pour la répandre : la Montagne, les Jacobins, le conseil exécutif, le comité de sûreté générale et le tribunal révolutionnaire. Qui eût osé dire que le maire de Paris conspirait avec un certain comité, dont les éléments avaient été ramassés dans les boues de toutes les nations ? (21)

Au contraire, les occurrences de « système de terreur » avant Thermidor sont nombreuses. Le syntagme est utilisé par les protagonistes et par toutes les formations opposées afin de se délégitimer réciproquement. Dans l'affrontement entre Gironde et Montagne, on s'accuse d'une partie et de l'autre d'utiliser un « système de terreur ». Le 29 mars 1793 Antoine-Joseph Gorsas dans le *Courrier des LXXXIII Départemens* accuse Marat de « entretenir » un « système de terreur » :

Quand on saura que les Marat et compagnie ont assisté à cette séance (la séance de la Commission de salut public du 28 mars 1793), l'on n'en sera peu ou point étonné. Cette engeance a besoin, surtout dans ces jours-ci, d'entretenir son système de terreur, qui est plus dirigé encore contre la probité courageuse que contre les ennemis de la chose publique (22).

Après les journées du 31 mai – 2 juin 1793, Saint-Just accuse la Gironde d'avoir encouragé un « système de terreur » pour discréditer la Ville de Paris (8 juillet 1793) :

L'abolition de la royauté fut le signal des haines secrètes ; elle irrita les diverses prétentions et les rallia. Ceux qui pensaient au duc d'York, ceux qui pensaient à d'Orléans, ceux qui pensaient à la régence, tous s'unirent contre le parti républicain, leur ennemi commun. Comme l'opinion publique était redoutable, et que l'orage du 10 août grondait encore dans le lointain, les plus zélés amis de la monarchie dissimulèrent ; ils feignirent d'aimer la république ; mais ils combattirent avec beaucoup d'habileté tout ce qui tendait à l'établir ou à la faire aimer. On prit deux mesures également propres à neutraliser le parti républicain ; l'une fut de retarder le jugement du tyran, sous prétexte de lui donner

plus de solennité ; l'autre mesure fut ce système de terreur par lequel on sema d'abord de la défiance, et de la haine enfin contre Paris (23).

Dans les *Mémoires*, écrits après le 2 juin 1793 et publiés à titre posthume, Pétion et Buzot accuseront la Montagne d'avoir mis en place un «système de terreur» (24). Dans la dynamique de confrontation musclée qui touche la Montagne dans les derniers mois du 1793 et qui annonce la lutte contre les factions au printemps 1794 (25), le 20 brumaire an II (10 novembre 1793) Basire, Thuriot et Chabot dénoncent le « système de terreur » qui conditionnerait et intimiderait la Convention (26) :

(Basire) J'observe à Montaut que je ne parle pas du passé. Je sais que des conspirateurs ont péri ; la Convention devait les frapper, la France entière les accusait d'avoir voulu perdre la République. Mais je parle du système de terreur qui semble annoncer la ruine des patriotes, et nous menacer d'une nouvelle tyrannie.

(Thuriot) Il n'est que trop vrai qu'il existe un système de terreur et de calomnie contre les citoyens les plus dévoués à la patrie. Il faut que le crime conduise à l'échafaud, que les criminels ne puissent échapper : mais les patriotes doivent être à l'abri de toutes les persécutions.

(Chabot) Je n'ai pas parlé d'Osselin, ni contre les mesures que la Convention a prises relativement aux aristocrates, aux prêtres et aux nobles ; mais j'ai parlé contre ce système de terreur et de perfidie qui tend à diviser les patriotes, et à comprimer leur patriotisme.

### **Barère avant Thermidor**

Barère, avant Thermidor, fait appel à « système de terreur » dans plusieurs occasions, pour dénoncer systématiquement le Conseil général de la Commune de Paris, Marat, Brunswick, les Anglais. En voici quelques exemples :

- 10 novembre 1792

Voilà des faits qui déposent contre Paris, et que je ne rapporte que pour inviter à prendre des mesures pour que cette anarchie ne se reproduise pas. Ce n'est pas que je ne compte sur le courage, sur l'énergie des représentants de la République, mais parce qu'il serait possible que les mêmes intrigants pussent tenter de réaliser ce système de terreur qui leur a déjà valu un premier succès, et qu'il importe de leur ôter l'espérance, et même le désir de l'entreprendre une seconde fois. D'après cela, faut-il qu'il y ait une force publique imposante à Paris ? Oui, parce que nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires, parce que nous avons le roi à juger, et il faut qu'à cet égard vous sachiez un fait que le comité de surveillance aurait bien dû vous apprendre ; c'est que dans quelques sections de Paris, au moins je puis attester le fait pour une, des listes ont été portées à signer, sur lesquelles était écrit : Veut-on la République ou la royauté ? (27)

- 12 mars 1793

C'est avec ces pièces que voilà motiverez le décret d'accusation et que vous donnerez ce grand exemple à tous ces conspirateurs qui, avec les guinées de Pitt, font transmettre ce système de terreur qu'il a adopté (28).

- 2 avril 1793

Les plus grands ennemis de la République sont à Paris et aux frontières du Nord, ils se correspondent à côté du système d'avilissement de la Convention nationale. Il en existe deux autres que l'on met en avant à tour de rôle et suivant les besoins ; un système de terreur, c'est celui de Brunswick ; un système de calomnies, c'est celui de Marat (29).

- 6 mai 1793

On a insinué pour flétrir à la fois Marseille à Paris, qu'il arrivait ici 5,000 Marseillais, et les hommes malveillants exaspérés ont bâti sur cet envoi de troupes marseillaises, un système de terreur et des projets de subversion et de vengeance (30).

- 29 mai 1793

Armées. L'Anglais y a semé les mots de paix pour les endormir, un système de terreur pour les paralyser, un plan de trahison pour les dissoudre, des mots d'égalité pour les indiscipliner (31).

Barère, entre autres, le 6 nivôse an II (26 décembre 1793), au cours d'une intervention qui sera citée aussi dans le *Rapport* de Saladin (32) et qui propose une définition très large des « suspects », affirme que la terreur a été mise à l'ordre du jour. Cela confirme que – s'il est vrai que la Terreur n'a jamais été mise officiellement à l'ordre du jour (33) – la version selon laquelle la terreur a été mise à l'ordre du jour par la loi – accueillie sans esprit critique par une vulgate historiographique peu soucieuse des sources – se répand dans le discours public parlementaire tout comme dans le discours des militants révolutionnaires (34) :

Le 31 mai, on vit enfin se forger, au milieu des froissements de toutes les passions, de tous les intérêts, de tous les complots, une constitution républicaine, simple et énergique. Des conspirateurs qui s'étaient opposés à la construction de cette arche sainte ont été punis, et la patrie a dû, pour se sauver, mettre la terreur à l'ordre du jour (35).

### **Robespierre, Marat, Saint-Just, Hébert : évidences lexicologiques**

Dans le corpus numérisé concernant la Révolution française que nous avons constitué auprès du Département d'études humanistiques de l'Université de Trieste grâce et surtout à l'initiative de Marco Marin, il n'y a pas d'occurrences de « système de la terreur ». Et les occurrences de « système de terreur » ne sont pas si nombreuses. Le corpus de Robespierre compte 4 occurrences de « système de terreur », toutes de nature accusatrice (36) :

- 21 messidor an II (9 juillet 1794)

Ce qu'on voit tous les jours, ce qu'on ne peut se cacher, c'est qu'on veut avilir et anéantir la Convention par un système de terreur ; il existe tous les jours des rassemblements qui ont pour but de répandre ces funestes idées; on cherche à persuader à chaque membre que le Comité de salut public l'a proscrit ; peut-on se dissimuler que si l'on trouve quelque part ces représentants, on cherche à leur inspirer des craintes, des soupçons et à les attirer sous la bannière de ces hommes hypocrites qui ne comptent pour rien le bonheur du peuple ? (37)

- 1er Thermidor an II (19 juillet 1794)

Lorsque j'ai pris à cette tribune la parole contre ceux qui cherchent à étouffer les plaintes de l'innocence et du patriotisme opprimés, je m'attendois bien que l'on abuseroit de mes réclamations, et que ceux qui les avoient rendues nécessaires, chercheroient à les faire tourner au profit de leur

perversité. Ceci s'applique uniquement à ceux qui veulent s'identifier à la Convention, et la remplir de leurs propres inquiétudes, pour conspirer impunément contre elle. Ceux-là voudroient voir prodiguer des dénonciations hasardées contre les représentants du peuple, exempts de reproches, ou qui n'ont failli que par erreur, pour donner de la consistance à leur système de terreur (38).

- 8 Thermidor an II (26 juillet 1794). (2 occurrences) :

Eh ! quel est donc le fondement de cet odieux système de terreur et de calomnies? A qui devons-nous être redoutables, ou des ennemis ou des amis de la République ? Est-ce aux tyrans et aux fripons qu'il appartient de nous craindre, ou bien aux gens de bien et aux patriotes ?

(...)

Partout les actes d'oppression avaient été multipliés pour étendre le système de terreur et de calomnie; des agents impurs prodiguaient les arrestations injustes, des projets de finance destructeurs menaçaient toutes les fortunes modiques, et portaient le désespoir dans une multitude innombrable de familles attachées à la Révolution; on épouvantait les nobles et les prêtres par des motions concertées; les paiements des créanciers de l'État et des fonctionnaires publics étaient suspendus; on surprenait au Comité de salut public un arrêté qui renouvelait les poursuites contre les membres de la Commune du 10 août, sous le prétexte d'une reddition des comptes (39).

Chez Saint-Just on trouve une seule occurrence de « système de terreur » (8 juillet 1793), déjà citée ci-dessus. Alors que chez Marat, Hébert, Lequinio et dans les catéchismes révolutionnaires qui ont été récupérés et numérisés par Marco Marin, on ne trouve aucune occurrence. Nous travaillons actuellement sur Babeuf, Condorcet, Desmoulins et sur les pamphlets parus à l'occasion du procès de Carrier (40).

### **« Système de terreur » et « système de la terreur » après Thermidor : lexique de la Révolution, construction mémorielle et lexique historiographique**

Après Thermidor « système de terreur » et « système de la terreur » sont fréquemment utilisés dans le lexique révolutionnaire. Tallien, comme on l'a vu, le 11 fructidor an II, relance la formule « système de la terreur ». Fréron le 9 fructidor an II (26 août 1794) parle de « système de terreur et de sang » (41) et dans *L'Orateur du peuple* il utilisera fréquemment « système de terreur » (42). Lecointre dans le pamphlet *Robespierre peint par lui-même* (11 thermidor an II : 29 juillet 1794) (43) adopte « système de terreur » et dans *Les crimes de sept membres des anciens comités* (20 vendémiaire an III : 11 octobre 1794) « système d'oppression et de terreur » (44). Le *Rapport* de Saladin emploie les expressions « système de terreur » et « système affreux de terreur et de destruction » (45). Avec les dénonciations de Lecointre (29 août 1794 : 11 octobre 1794), les accusations de Legendre (3 octobre 1794) et le *Rapport* de Saladin (2 mars 1795) (46), le procès à Carrier (novembre-décembre 1794) contribuera à la diffusion de « système de terreur » (47).

Dans les exemples que j'ai sommairement rappelés, les expressions « système de terreur » et « système de la terreur » sont employées de façon accusatrice, pour discréditer et délégitimer les adversaires politiques. Après Thermidor, afin d'attaquer et délégitimer Robespierre et la « queue de Robespierre » (48). Dans la construction mémorielle (49) et ensuite dans le lexique historiographique, « système de terreur » et « système de la terreur » continueront à jouer un rôle de discrédit et délégitimation. Une tendance nettement inverse est celle qui concerne les deux discours prononcés par Cambon. Le 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794) Cambon défend Barère des accusations portées contre lui par Legendre et s'adresse à la Convention en ces termes : « vous adoptiez tout, et vous décrétâtes le système de terreur » (50). Le 1er brumaire an III (22 octobre 1794) Cambon précise

davantage sa pensée : « Le système de terreur n'est pas de nos jours ; il avait précédé l'ouverture de la Convention » (51).

La tentative par Cambon de promouvoir l'adoption d'une responsabilité collective pour le « système de terreur » manque son but, tout comme avait échoué la précédente tentative par Lindet (20 septembre 1794) d'étendre un oubli sur le passé pour regarder l'avenir (52). Les plusieurs âmes de Thermidor (53) entrent en conflit et les expressions « système de terreur » et « système de la terreur » rétablissent pleinement une connotation négative et accusatrice, en conditionnant lourdement la construction mémorielle à venir tout comme le lexique historiographique. On commencera à écrire « Terreur » avec une majuscule (54) et d'autres syntagmes, qui avant Thermidor n'existaient pas, entreront dans le champ, à savoir : « régime de Terreur », « régime de la Terreur », « règne de Terreur », « règne de la Terreur ». Après Thermidor la tendance de « système de la Terreur » sera d'indiquer de plus en plus l'an II et le « système de Robespierre », alors que la tendance du syntagme « système de terreur » sera de configurer une modalité de l'agir politique.

## Notes

(1) E. Quinet, *La Révolution*, tome II, Paris, 1865, p. 215, 217.

(2) *Ibid.*, p. 132.

(3) E. Quinet, *Critique de la Révolution*, Paris, 1867, p. 24, 40.

(4) E. Quinet, *La Révolution*, tome I, Paris, 1865, p. 461.

(5) F. Furet, *La gauche et la révolution au milieu du XIX siècle*, Paris, 1986.

(6) Cf. B. Baczkó, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Paris, 1989, p. 78 ; *Idem*, *The Terror before the Terror?*, dans K. M. Baker (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 4: The Terror, Oxford, 1994, p. 19-38 : p. 37, note 8 ; F. Hinker, *The Terror*, ed. by M. Baker, cit., (compte rendu), dans *Annales historiques de la Révolution française*, n. 301, juillet-septembre 1995, p. 485-486 : p. 485 ; J.-C. Martin, *La Terreur. Part maudite de la Révolution*, Paris, 2010, p. 76. Dans *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national* (Paris, 2006, p. 237) J.-C. Martin qualifie correctement «système de la terreur» comme «expression de Tallien».

(7) Cf. *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, première série, tome XCIII, Paris, 1982, p. 634 sq. ; *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXI, Paris, 1861, p. 358 sq.

(8) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome XCIV, Paris, 1985, p. 30-34 : p. 30; *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXI, cit., p. 369-372 : p. 369.

(9) Cette vérification a été réalisée sur le *Moniteur* et – jusqu'au 2 décembre 1794 – sur les *Archives Parlementaires* (tome CII). La recherche présente encore une marge d'erreur que je compte éliminer avant la publication du III tome de *La felicità è un'idea nuova in Europa*.

(10) Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXIV, Paris, 1862, p. 63, 88.

(11) *Second mémoire des membres de l'ancien comité de salut public, dénoncés par Laurent Lecointre. Les membres de l'ancien Comité de Salut Public au Peuple français et à ses Représentans*,

Paris, Imprimerie Nationale, 5 pluviôse an III (24 janvier 1795). Cet écrit présente deux occurrences de « terreur » : p. 33, 43.

(12) *Réponse des membres des deux anciens comités de Salut public et de Sûreté générale aux imputations renouvelées contre eux, par L. Lecointre de Versailles, et déclarées calomnieuses par décret du 15 fructidor dernier à la Convention nationale*, Paris, de l'imprimerie de Charpentier, (ventôse) l'an III de la République. Cet écrit présente une occurrence de « terreur » (p.16), une occurrence de « terroriste » (p. 21), une occurrence de «terreurs» (p.105, notes).

(13) *Défense de B. Barère. Appel à la Convention nationale et aux républicains françois*, Paris, Charpentier, 26 pluviôse an III (14 février 1795), p. 29. Cet écrit présente 29 occurrences de « terreur », 11 occurrences de « terroriste », 7 occurrences de « terroristes », 1 occurrence de « terrorisme ».

(14) B. Barère, *Mémoires*, tome II, Paris, 1842, p. 249, 356.

(15) Cf. *Oeuvres du comte P. L. Roederer*, tome III, Paris, 1854, p. 57-65, 288 ; tome VII, Paris, 1858, p. 3, note 1. Cf. aussi B. Barère, *Mémoires*, tome IV, Paris, 1844, p. 405.

(16) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome XCVI, Paris, 1990, p. 55-59 ; *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXI, cit., p. 612 sq.

(17) Sur le passage de témoin de Barère à Tallien comme «fabricant du story-telling dominant» cf. J.-C. Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, 2012, p. 464.

(18) Cf. K. M. Baker, Introduction, dans *The Terror*, cit., p. XIII-XXVIII: p. XIII-XIV.

(19) Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXI, cit., p. 613.

(20) Cf. <http://frda.stanford.edu/en/ap>

(21) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LXXV, Paris, 1909, p. 672.

(22) Cf. P.-J.-B. Buchez, P.-C. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, tome XXV, Paris, 1836, p. 156.

(23) Saint-Just, *Oeuvres complètes*, édition établie et présentée par A. Kupiec et M. Abensour. Paris, 2004, p. 595. Cf. C. Vetter, M. Marin (sous la direction), *La felicità è un'idea nuova in Europa. Contributo al lessico della rivoluzione francese*, tomo II, Trieste, 2013, p. 377.

(24) *Mémoires inédits de Pétion et Mémoires de Buzot et de Barbaroux accompagnés de notes inédites de Buzot...*, précédés d'une introduction par C. A. Dauban, Paris, 1866, p. 90, 122.

(25) Cf. F. Brunel, *Thermidor. La chute de Robespierre*, Bruxelles, 1989, p. 10 sq. ; M. Linton, *Choosing Terror. Virtue, Friendship, and Authenticity in the French Revolution*, Oxford, 2013, p. 192 sq.

(26) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LXXVIII, Paris, 1911, p. 704, 705 ; *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XVIII, Paris, 1860, p. 395, 398.

(27) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LIII, Paris, 1898, p. 349.



(28) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LX, Paris, 1901, p. 126.

(29) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LXI, Paris, 1902, p. 96.

(30) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LIV, Paris, 1903, p. 218.

(31) Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LXV, Paris, 1904, p. 572.

(32) J.-B.-M. Saladin, *Rapport au nom de la Commission des vingt-un.....*, (12 ventôse an III : 2 mars 1795), Paris, 28 ventôse an III (18 mars 1795), p. 18. Saladin soutient que le Rapport de Barère date du 12 nivôse (p. 18).

(33) Cf. J.-C. Martin, *Violence et révolution*, cit., p. 186-193 ; *Idem.*, « Violences et justice », dans M. Biard (sous la direction de), *Les politiques de la Terreur. 1793-1794* (Actes du colloque international de Rouen : 11-13 janvier 2007), Paris-Rennes, 2008, p. 129-140, aux p. 132-133, 137 ; *Idem*, *La Terreur. Part maudite de la Révolution*, cit., p. 56-58, 104 ; *Idem*, *La machine à fantômes. Relire l'histoire de la Révolution française*, Paris, 2012, p. 86. ; *Idem*, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, cit., p. 395.

(34) Sur les parcours de l'expression « la terreur à l'ordre du jour » dans le discours public de la Révolution cf. J. Guilhaumou, « La terreur à l'ordre du jour: un parcours en révolution (1793-1794) », dans *Révolution Française.net*, Mots, mis en ligne le 6 janvier 2007, [LIRE](#). Je me limite ici à signaler un passage important du Rapport présenté par Billaud-Varenne le 28 brumaire an II (18 novembre 1793) : « Si les tyrans se font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que sur le peuple. Vivant d'abus, et régnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix sur leur trône qu'en plaçant l'université de leurs sujets entre l'obéissance et la mort. Au contraire, dans une République naissante, quand la marche de la révolution force le législateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'est pour venger la nation de ses ennemis ; et l'échafaud qui, naguère, était le partage du misérable et du faible, est enfin devenu ce qu'il doit être : le tombeau des traîtres, des intrigants, des ambitieux et des rois » (*Archives Parlementaires*, cit., tome LXXIX, Paris, 1911, p. 451-459 : p. 456).

(35) *Rapport fait au nom du comité de Salut public sur les moyens d'exécution du décret du 17 septembre, concernant les personnes suspectes, et du décret rendu le 30 frimaire, dans la séance du 12 nivôse, an II de la république, par B. Barère*. Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LXXXII, Paris, 1913, p. 364 – 368: p. 365 ; *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XIX, Paris, 1861, p. 59. Le 5 septembre 1793 Barère, au contraire, avait employé une formule plus ambiguë : « Depuis plusieurs jours tout semblait annoncer un mouvement dans Paris. Des lettres interceptées, soit pour l'étranger, soit pour des aristocrates de l'intérieur, annonçaient les efforts constants que faisaient leurs agents, pour qu'il y eût incessamment, dans ce qu'ils appellent la grande ville, un mouvement. Eh bien ! ils auront ce dernier mouvement... (...) mais ils l'auront organisé, régularisé, par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la commune de Paris : « Plaçons la terreur à l'ordre du jour. » C'est ainsi que disparaîtront en un instant et les royalistes et les modérés, et la tourbe contre-révolutionnaire qui vous agite ». Cf. *Archives Parlementaires*, cit., tome LXXXIII, Paris, 1908, p. 425. Dans ses *Mémoires* Barère soutient que le 5 septembre 1793 la Convention a «décrété (...) la terreur mise à l'ordre du jour»: cf. B. Barère, *Mémoires*, tome II, cit., p. 395-396.

(36) Pour les concordances de « terreur » chez Robespierre cf. C. Vetter, M. Marin (sous la direction), *La felicità è un'idea nuova in Europa. Contributo al lessico della rivoluzione francese*, tomo II, cit., p. 186-204.

(37) Robespierre, *Œuvres*, 11 vol., Paris, 2000-2007, tome X, p. 522. Dans le passage cité la graphie est « système ».

(38) Robespierre, *Œuvres*, cit., tome X, p. 536. Dans le passage cité la graphie est « système ».

(39) Robespierre, *Œuvres*, cit., tome X, p. 546, 549.

(40) Cf. M. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, 5 vol., Paris, 1890-1913, t. II, p. 416-432.

(41) Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXI, cit., p. 602.

(42) Cf. L.-M.-S. Fréron, *L'Orateur du peuple*, tome VII, n. I, 25 fructidor an II (11 septembre 1794) (2 occurrences) ; n. III, 29 fructidor an II (15 septembre 1794) ; n.VI, 1 vendémiaire an III (22 septembre 1794) ; n. X, 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794) ; n. XIV, 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794).

(43) L. Lecointre, *Robespierre peint par lui-même et condamné par ses propres principes, ou Dénonciation des crimes de Maximilien-Marie-Isidore Robespierre.....*, Paris, 11 thermidor an II (29 juillet 1794), p. 31. Dans la brochure à la p. 31 on trouve deux occurrences de « système de terreur ». Alors qu'il n'y a pas d'occurrences de « système de la terreur ». Cf. M. Belissa, Y. Bosc, *Robespierre. La fabrication d'un mythe*, Paris, 2013, p. 118.

(44) L. Lecointre, *Les crimes de sept membres des anciens comités.....*, Paris, 20 vendémiaire an III (11 octobre 1794), p. 18. Lecointre préannonce ses accusations le 11 fructidor an II (28 août 1794 : le même jour du discours de Tallien) et le 12 fructidor il les expose devant la Convention : cf. *Archives parlementaires*, tome XCVI, cit., p. 78; *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXI, cit., p. 620.

(45) J.-B.-M. Saladin, *Rapport au nom de la Commission des vingt-un*, cit., p. 18, 19, 20, 32, 47.

(46) Pour une première orientation cf. L. Gershoy, Bertrand Barère. *A Reluctant Terrorist*, Princeton, 1962, p. 260-281; S. Luzzato, *L'autunno della rivoluzione. Lotta e cultura politica nella Francia di Termidoro*, Torino, 1994, p. 15-69.

(47) Cf. *La Loire vengée ou recueil historique des crimes de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes*, Paris, an troisième de la République, p. V, 23, 272, 282. Dans la *Suite du rapport de Carrier représentant du peuple français sur sa mission dans la Vendée* (Imprimerie Nationale, Paris, brumaire an III) Carrier repousse explicitement l'accusation d'avoir « établi un système de terreur » (p. 8). Sur le procès de Carrier cf. en particulier C. Gomez-Le Chevanton, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n. 343, janvier-mars 2006, p. 73-92 ; J.-C. Martin, *Nouvelle histoire*, cit., p. 472 sq. Pour la mise en état d'accusation et les débats parlementaires cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXII, Paris, 1862, *ad nomen* et les tomes C, CI, CII des *Archives parlementaires* (Paris 2000-2012, *ad nomen*). Le tome XCII des *Achives parlementaires* (Paris, 2012, p. 93-99) propose la reproduction intégrale de la défense imprimée de Carrier : *Discours prononcé par le représentant du Peuple Carrier, à la Convention nationale, dans la séance du soir du 3 frimaire an III de la République française une et indivisible*, Paris, Imprimerie Nationale, frimaire an III. Le Discours ne présente aucune occurrence de « terreur ».

(48) Méhée de la Touche, *La queue de Robespierre, ou les dangers de la liberté de la presse*, Paris, 9 fructidor an II (26 août 1794). Dans le pamphlet seulement une occurrence de « terreur » apparaît

(p.6), mais aucune occurrence de « système de terreur » et « système de la terreur ». Je signale deux occurrences de « système de terreur » dans le pamphlet de (Sempronius Gracchus) J. Vilate, *Continuation des causes secrètes de la révolution du 9 au 10 Thermidor*, Paris, 25 brumaire an III (15 novembre 1794), p. 51, 68. Aucune occurrence de « système de terreur » et « système de la terreur » dans le pamphlet antérieur de Vilate : *Causes secrètes de la révolution du 9 au 10 Thermidor*, Paris, 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794).

(49) Sur la mémorialistique des conventionnels cf. S. Luzzatto, *Il Terrore ricordato. Memoria e tradizione dell'esperienza rivoluzionaria* (1988), Torino, 2000.

(50) Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXII, Paris, 1862, p. 139.

(51) Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXII, cit., p. 306.

(52) *Rapport sur la situation intérieure de la République, fait par Robert Lindet, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis* (quatrième sans-culottide, an II : 20 septembre 1794). Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXII, cit., p. 18-25. Buchez et Roux définissent ce rapport « le plus sage manifeste du comité de salut public, après le 9 thermidor » : P.-J.-B. Buchez, P.-C. Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, tome XXXVI, Paris, 1838, p. 83.

(53) Cf. F. Brunel, *Thermidor. La chute de Robespierre*, cit., p. 111-113.

(54) Pour autant que je sache – mais sur ce point la recherche reste encore à faire – il semblerait que Benjamin Constant ait écrit parmi les premiers « Terreur » avec une majuscule, dans le titre du pamphlet *Des effets de la Terreur* (Paris, 10 prairial an V: 29 mai 1797). Dans le texte il n'y a pas d'occurrences de « système de terreur » et « système de la terreur ». Dans son texte Constant écrit « terreur » sans majuscule et parle de « terreur, réduite à système » (p.15). Cf. *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tome XXVIII, Paris, 1843, p. 789 : « terreur » figure avec une majuscule dans le titre et sans majuscule dans le bref compte-rendu du pamphlet par Constant.